ORDONNANCE
DU
BUREAU DES FINANCES
DE LA
GÉNÉRALITÉ DE PARIS,

Concernant le placement des Bornes dans les rues de la nouvelle Salle du Théâtre Italien.

Du 21 Mars 1783.

DE PAR LE ROI.

LES PRÉSIDENS-TRÉSORIERS DE FRANCE, Généraux des Finances & Grands-Voyers en la généralité de Paris.

SUR ce qui a été remontré par le Procureur du Roi, que par le compte qui lui a été rendu, & par l'examen qu'il a fait lui-même du local & de la situation de la nouvelle Salle du Théâtre italien, dont l'ouverture doit se faire incessamment, il a reconnu que le peu de largeur des deux rues qui bordent ce monument & débouchent sur le rem-

THE NEWBERRY LIBRARY

Folio
Fre
Suppl.
101
no. 15

part, comparé à l'affluence des voitures & des gens de pied qui doivent y paſſer, ſur-tout à la ſortie de ce Spectacle, doit faire craindre d'y voir ſouvent la circulation embarraſſée, & les gens de pied expoſés à des accidens; qu'il eſtime qu'on préviendroit ces inconvéniens en iſolant les bornes qui doivent être appliquées aux murs du nouveau Théâtre, & en les plaçant de manière que, dirigées ſur une ligne droite, elles laiſſeroient un paſſage en forme de trottoirs, entr'elles & ces murs; que cette eſpèce de trottoir, en aboutiſſant d'une part au périſtile du Théâtre italien, & de l'autre ſur le rempart, procureroit aux gens de pied un paſſage auſſi ſûr que commode, ſans cependant qu'il en réſultât aucun inconvénient pour celui des voitures, auquel il reſteroit encore vingt-cinq à vingt-ſix pieds de largeur dans les deux rues dont il s'agit. A ces cauſes requéroit le Procureur du Roi qu'il fût ſur ce pourvu: Vu ledit réquiſitoire; LE BUREAU, ouï le rapport de M.^e Nicolas-Jacques-Auguſtin Hebert de Hauteclair, Tréſorier de France, Commiſſaire du Conſeil au département du pavé de Paris, faiſant droit ſur le réquiſitoire du Procureur du Roi, a ordonné & ordonne que les bornes qui doivent être placées dans les rues.....du côté de la nouvelle Salle du Théâtre italien, au lieu d'être appliquées ſur les murs dudit Théâtre, en ſeront iſolées, & ſeront placées à quatre pieds l'une de l'autre, ſur une ligne droite qui laiſſera trois pieds de diſtance entre leſdits murs & la rangée deſdites bornes; à l'effet de former de chaque côté dudit Théâtre, pour les gens de pied, un paſſage en forme de trottoir, qui communiquera du périſtile d'icelui au rempart: Ordonne au ſurplus que les bornes dont il s'agit ne pourront avoir plus de douze à quinze pieds de diamètre par le pied. Enjoint au Commiſſaire général de la Voierie du quartier, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, laquelle ſera, à la requête du Procureur du Roi, ſignifiée dans les vingt-quatre heures au ſieur Delanoue,

En repreneur de la nouvelle Salle du Théâtre italien, pour être exécutée sous quinzaine, & tous autres qu'il appartiendra, imprimée & affichée par-tout où besoin sera, & exécutée nonobstant opposition ou empêchemens quelconques. FAIT au Bureau des finances le vingt-un mars mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé* DENIS, HEBERT DE HAUTECLAIR, POIRIER D'ARIGNY, MERAULT, LAMBERT, RUA, GISSEY, MALUS DU MITRY. *Et par mesdits sieurs,* ISSALY.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIII.

Chouans et Vendée

1062

Loi

qui suspend l'empire de la Constitution dans quatre divisions militaires.

23 Nivôse an 8